Nº 65214

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail

SOMMAIRE:

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.2.2013)

Le chômage des jeunes semble être un fléau européen dont le Luxembourg n'est pas épargné. En effet, même si notre pays affiche des résultats plus satisfaisants que la moyenne européenne¹, le taux de chômage luxembourgeois des jeunes augmente de manière inquiétante – 18,6% en septembre 2012 – et dépasse largement celui des autres classes d'âge².

Le dispositif actuel visant à renforcer l'insertion des jeunes dans le marché du travail a été mis en place à partir de 2006 et se compose de plusieurs mesures. Il s'agit tout d'abord des contrats appuiemploi (ci-après "CAE") réservés aux employeurs n'ayant pas la forme juridique d'une société commerciale³ ainsi que des contrats d'initiation à l'emploi (ci-après "CIE") réservés aux promoteurs pouvant offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat. Fin 2009, le CIE a été complété par un volet réservé aux jeunes diplômés⁴ baptisé "contrat d'initiation à l'emploi-expérience professionnelle" (ci-après "CIE-EP") partant du constat que les jeunes diplômés rencontraient eux aussi, en raison de la crise économique, des difficultés à trouver un emploi.

En septembre 2012, 1.426 jeunes bénéficient d'une mesure en entreprise, dont 299 en CAE, 687 en CIE et 220 en CIE-EP. S'y ajoutent quelque 3.600 demandeurs d'emploi de moins de 30 ans enregistrés auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Si l'évaluation de ces mesures permet de dresser un bilan⁵ globalement positif, le CEPS/INSTEAD a dressé plusieurs constats. Lorsque le jeune demandeur d'emploi n'est pas recruté à la fin du CIE, un risque de stigmatisation existe du fait que les employeurs pourraient interpréter le non-recrutement des bénéficiaires à la fin de la mesure comme un signe de manque de productivité ou de compétence. Ce risque de stigmatisation pourrait être réduit notamment par une certification des formations et de la mesure et par des évaluations individuelles au cours du CIE. A la différence du CIE, le CAE n'est pas destiné à offrir une réelle perspective d'emploi dans le secteur public où se déroule la mesure, l'accent

¹ La moyenne européenne du taux de chômage des moins de 25 ans s'élevait en octobre 2012 à 23,4% (source: www.touteleurope.eu).

² Le taux de chômage global atteignait quant à lui 6,1% en septembre 2012.

³ Sont concernés les communes, les administrations, les associations, les fondations, les établissements publics, les initiatives sociales en faveur de l'emploi, ...

⁴ Niveau technicien, diplôme de fin d'études secondaires classiques ou techniques, brevet de technicien supérieur, bachelor ou master.

⁵ Rapport du CEPS/INSTEAD de février 2012 rédigé pour le compte du Ministère du Travail et de l'Emploi.

devrait donc être mis sur l'aspect formation. En outre, l'encadrement du jeune stagiaire tout au long du CAE devrait être renforcé. Enfin, le bilan préconise que deux évaluations individuelles soient mises en place afin de mieux cibler les besoins du jeune à différents stades de l'encadrement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi s'inscrit dans le prolongement de l'évaluation entreprise par le CEPS/INSTEAD et dans le cadre du plan d'action pour la jeunesse, baptisé "Garantie jeune", élaboré par le Gouvernement début 2012 qui, à l'instar de ce qui existe en Autriche et en Finlande, garantit à tout jeune inscrit auprès des services de l'ADEM le droit de se faire proposer un emploi au plus tard quatre mois après son inscription.

Les principales modifications apportées par le présent projet de loi au dispositif actuel, communes aux CAE et CIE, consistent dans:

- l'allongement de la durée minimum d'inscription à l'ADEM avant de pouvoir bénéficier d'un CAE ou d'un CIE qui passe d'un mois à trois mois;
- la mise en place d'une évaluation individuelle à mi-chemin par le bénéficiaire, le tuteur, le promoteur et l'ADEM, pouvant aboutir le cas échéant à une adaptation du plan de formation initial;
- la remise d'un certificat au demandeur d'emploi, à la fin de la mesure, faisant notamment le bilan des compétences acquises et des formations suivies;
- la réduction de l'encouragement financier versé au promoteur.
 Quant aux mesures spécifiques à chaque mesure:
- le CIE-EP sera intégré dans le CIE avec des modalités spécifiques en faveur des jeunes demandeurs d'emploi diplômés;
- concernant le CAE, la durée initiale de la mesure passera de trois à douze mois et la durée du temps de travail sera portée de 32 à 40 heures, avec une obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes ainsi que de se présenter à des entretiens d'embauche.

Si la Chambre de Commerce ne peut que souscrire, dans son principe, à tout projet de loi visant à augmenter l'employabilité des jeunes demandeurs d'emploi, elle tient néanmoins à formuler trois observations portant sur (i) les conséquences juridiques de l'échéance des dispositions temporaires au 31 décembre 2012, (ii) les conséquences dommageables du présent projet de loi sur les mesures existantes et (iii) la nécessité de valoriser l'apprentissage.

La Chambre de Commerce relève que selon l'article 2 du projet de loi sous avis, les contrats CAE, CIE et CIE-EP conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi continueront à être régis par le régime sous lequel ils ont été conclus, c'est-à-dire

- par la loi modifiée du 11 novembre 2009⁶ pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2012;
- par la loi du 22 décembre 2006⁷ pour les contrats conclus entre le 1er janvier 2013 et la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette juxtaposition de régimes juridiques, découlant du "retard" d'adoption du présent projet de loi, n'est pas satisfaisante alors qu'elle créée une insécurité juridique pour les employeurs et rend d'autant plus complexe la gestion des mesures en faveur de l'emploi des jeunes par I'ADEM.

Aussi, la Chambre de Commerce en appelle au Gouvernement pour s'assurer que les employeurs ayant souscrit des CIE depuis le 1er janvier 2013 ne soient pas pénalisés.

La Chambre de Commerce déplore également l'allongement de la durée minimum d'inscription à l'ADEM (trois mois au lieu d'un) avant de pouvoir bénéficier d'un CAE ou d'un CIE. Ce rallongement ne fera que retarder l'entrée en activité des jeunes alors que le but de ces mesures est justement d'inté-

⁶ Loi du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes.

⁷ Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

grer ces jeunes le plus rapidement possible dans la vie professionnelle. A cet égard, la Chambre de Commerce rappelle que l'accès à ces mesures avait justement été facilité dès 2009 en vue d'accélérer l'intégration dans le marché du travail de la masse de jeunes qui allaient sortir de l'école en période de crise afin de leur éviter de commencer leur carrière par une période décourageante de chômage.

La Chambre de Commerce est encore d'avis (i) que l'intégration du CIE-EP dans le CIE est de nature à remettre en cause l'existence même de mesures spécifiques en faveur des jeunes plus qualifiés et (ii) que les changements proposés concernant le nouveau CIE sont uniquement motivés par la volonté de réduire l'intervention du Fonds pour l'emploi et donc le coût de ces mesures. Cette fusion des mesures se traduira par:

- la réduction de la rémunération due au jeune (pour les détenteurs d'un BTS, d'une licence ou d'un master, la rémunération due au jeune tombera de 150% du SSM non qualifié à 130% du SSM non qualifié);
- la réduction de la durée du CIE (alors que pour un jeune diplômé, la durée du CIE-EP pouvait aller de 6 à 24 mois, prolongation éventuelle comprise, le projet de loi propose une durée initiale de 12 mois assortie d'une possible prolongation de 6 mois);
- la réduction sensible du pourcentage de remboursement octroyé à l'employeur en cas de prolongation du CIE (alors que 40% de la rémunération versée au jeune diplômé étaient remboursés à l'employeur, le projet de loi prévoit un taux de remboursement de seulement 30% ainsi que la part patronale des charges sociales);
- la réduction de la prime à l'embauche (alors la prime à l'embauche d'un jeune diplômé correspondait à 30% de la rémunération versée pendant la mesure, le projet de loi prévoit le remboursement de la part patronale des charges sociales sur 12 mois après l'embauche en CDI).

Enfin, si la Chambre de Commerce accueille favorablement la possibilité pour les jeunes demandeurs d'emploi de bénéficier provisoirement d'un CAE ou d'un CIE dans l'attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage, elle déplore le fait que cette option ne soit abordée que de manière incidente dans deux dispositions du projet de loi (article L.543-1 paragraphe (2) et article L.543-15 paragraphe (2) introduits par l'article 1 er du projet de loi). La Chambre de Commerce plaide en faveur d'une valorisation de l'apprentissage et d'une véritable coordination avec le CAE et le CIE dans le projet de loi sous avis.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

La Chambre de Commerce constate que les auteurs ont purement et simplement remplacé les articles L.543-1 à L.543-34 du chapitre 3 du Titre IV du Livre V du Code du travail sans matérialiser de façon expresse les modifications y apportées et déplore le manque de lisibilité du projet de loi. Sans préjudice de l'observation formulée à l'encontre de l'article 2 du projet de loi dans les considérations générales ci-dessus, les commentaires qui suivent concernent exclusivement l'article 1 er du projet de loi introduisant un nouveau chapitre 3 au Titre IV du Livre V du Code du travail.

Concernant le nouvel article L.543-2

Le libellé de l'alinéa 2 du nouvel article L.543-2 est incomplet et les mots "délégué à l'emploi des jeunes auprès de" devraient être ajoutés de manière à lire "(…) entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat appui-emploi et le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi".

Concernant le nouvel article L.543-7

Le paragraphe (1) du nouvel article L.543-2 règle de manière plus large les hypothèses dans lesquelles I'ADEM peut mettre prématurément fin au CAE, à savoir en "cas de manquement aux obligations de l'ADEM" et "en cas de motifs graves".

La Chambre de Commerce relève que les commentaires de cet article mentionnent également le ,, cas de faute ou manquement manifeste du jeune ". Si le principe suivant lequel le texte de la loi prévaut sur le commentaire des articles permet de balayer toute insécurité juridique, une telle divergence laisse

planer un doute quant aux réelles intentions des auteurs. La Chambre de Commerce se demande partant si le cas de faute ou manquement manifeste du jeune vis-à-vis du promoteur est couvert.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.2.2013)

Par sa lettre du 11 décembre 2012, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à mettre en oeuvre une révision du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du Travail portant sur l'insertion des jeunes dans la vie active.

Le Luxembourg s'était doté en 2006 d'un nouveau dispositif de mesures en faveur de l'emploi des jeunes. L'ancien système des contrats d'auxiliaires temporaires a été révisé à ce moment et les contrats d'initiation à l'emploi (CIE) et les contrats appui-emploi (CAE) ont été introduits.

En 2009, le Gouvernement a instauré le contrat d'initiation à l'emploi-expérience professionnelle (CIE-EP) tout en prévoyant par des lois spéciales annuelles des dérogations temporaires aux dispositions figurant sous le Chapitre III sur l'emploi des jeunes introduites en 2006. L'objectif était d'atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et de compléter plus particulièrement le CIE par un volet réservé aux jeunes diplômés (niveau technicien, diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme de bachelor ou master) qui n'éprouveraient pas de difficultés pour trouver un emploi en période de bonne conjoncture économique. Pour le CIE-EP, les modalités et conditions légales du CIE avaient été légèrement adaptées pour tenir compte, d'une part, du niveau de qualification des jeunes et, d'autre part, du contexte économique de crise.

Depuis 2006, le Ministère du Travail et de l'Emploi a procédé, à plusieurs reprises, à des évaluations de l'efficacité des différentes mesures en faveur de l'emploi. Ces évaluations ont été réalisées, selon des critères scientifiques, par le CEPS/INSTEAD. Plusieurs rapports ont été remis au Ministère et le bilan des évaluations est globalement positif.

En 2011, le Gouvernement avait annoncé une révision du dispositif actuel. A l'exposé des motifs, les auteurs du présent projet de loi mettent en évidence "qu'au vu de ces résultats d'évaluation, il est (…) nécessaire de maintenir ce dispositif et de continuer à accompagner les jeunes, diplômés ou non, afin que leur intégration à long terme sur le marché luxembourgeois soit garantie. Toutefois, quelques enseignements ont été tirés des évaluations ainsi que de l'implémentation des mesures en pratique. Ce sont ces enseignements qui servent à réviser certains points du dispositif actuel".

Ainsi, le Gouvernement par le biais du présent projet de loi prévoit les modifications importantes suivantes du dispositif actuel:

- Augmentation de la durée de travail du CAE de 32 heures à 40 heures et obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes ainsi que de se présenter à des entretiens d'embauche;
- Intégration du CIE-EP dans le CIE, tout en prévoyant des modalités spécifiques pour le CIE-EP;
- Meilleur ciblage des mesures CIE et CAE sur les demandeurs d'emplois qui devront à l'avenir être inscrits à l'ADEM depuis au moins trois mois;
- Introduction d'une évaluation individuelle à mi-chemin et, le cas échéant, d'une adaptation du plan de formation initial du jeune bénéficiaire (par le bénéficiaire, le promoteur et l'ADEM);

- Remise d'un certificat au demandeur d'emploi avec un bilan notamment des compétences acquises et des formations suivies (se basant sur une deuxième évaluation individuelle réalisée à la fin de la mesure);
- Révision de l'encouragement financier du promoteur.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers approuve l'approche du Gouvernement visant, par le biais d'une réforme du dispositif d'aides encadrant les jeunes demandeurs d'emploi prévue dans le cadre du plan d'action pour la jeunesse "Garantie jeune", à accompagner tout jeune inscrit auprès des services de l'ADEM, en vue de l'intégrer au plus vite sur le marché du travail luxembourgeois.

2.1. Concernant la durée d'inscription minimale du jeune demandeur d'emploi à l'ADEM: maintenir la durée d'inscription minimale à un mois

Elle tient toutefois à relever d'emblée une contradiction implicite qui existe entre l'approche défendue par le Gouvernement, qui énonce que "tout jeune inscrit auprès des services de l'ADEM doit se faire proposer un emploi au plus tard quatre mois après son inscription", et le fait que le jeune devra à l'avenir être inscrit, non plus un mois, comme c'est le cas sous le dispositif actuel, mais trois mois à l'ADEM avant de pouvoir être orienté vers un CAE ou CIE. La Chambre des Métiers tient à rappeler qu'elle aurait préféré que les auteurs maintiennent la période d'inscription minimale obligatoire à l'ADEM des jeunes demandeurs d'emploi à un mois. Le fait de porter la durée d'inscription obligatoire à trois mois aura pour effet de retarder l'intégration des jeunes demandeurs d'emploi dans une activité professionnelle.

2.2. Concernant la réduction du remboursement octroyé à l'employeur en cas de prolongation du CIE ainsi que la réduction de la prime à l'embauche

Aux yeux de la Chambre des Métiers, les auteurs du projet de loi sous avis devraient maintenir en place les dispositions actuelles relatives au remboursement octroyé à l'employeur, afin d'offrir un incitatif substantiel permettant d'intégrer également les jeunes demandeurs d'emploi sans qualification voire à niveau de qualification très faible, et donc à productivité peu élevée, au sein des entreprises du premier marché du travail.

Ainsi, au lieu d'un remboursement à l'employeur de 50% de la rémunération versée au jeune ayant contracté un CIE selon le dispositif actuel (ainsi que les charges sociales patronales), le projet de loi prévoit un taux de remboursement de seulement 30% tout comme le remboursement de la part patronale des charges sociales en cas de prolongation du CIE. Une remarque similaire s'impose en rapport avec la réduction de la prime à l'embauche. Alors que sous le régime actuel, la prime à l'embauche d'un jeune en CIE correspond à 30% de la rémunération versée pendant la mesure, le projet de loi prévoit le remboursement de la part patronale des charges sociales sur 12 mois après l'embauche en contrat à durée indéterminée sans période d'essai.

En ce qui concerne le CAE, le remboursement pour les promoteurs, autres que les institutions étatiques, passe de 85% à 75% de l'indemnité pour les douze premiers mois. La prolongation pendant 6 mois n'est remboursée qu'à hauteur de 50% de l'indemnité.

2.3. Concernant l'orientation systématique des jeunes demandeurs d'emploi réalisant un CAE/CIE vers un contrat d'apprentissage: introduire, entre autres, une flexibilité accrue au niveau de la durée du CAE/CIE (possibilité d'une durée inférieure ou égale à 12 mois)

La Chambre des Métiers a noté plus particulièrement qu'à l'article L. 543-1 (concernant le CAE) et l'article L. 543-15 (concernant le CIE), les auteurs introduisent un paragraphe (2) nouveau qui se lit comme suit:

"(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée."

Même si l'idée de base de prévoir un paragraphe spécifiant le passage du jeune demandeur d'emploi du CAE ou CIE vers un contrat d'apprentissage, "sur avis motivé" du ministre compétent, est reprise dans le projet de loi, la Chambre des Métiers insiste auprès des auteurs du présent projet de loi de "systématiser" cette option pour l'ensemble des candidats présentant des aptitudes et un certain intérêt en vue d'une orientation vers l'apprentissage l'apprentissage traditionnel ou apprentissage pour adultes), soit dès leur inscription auprès des bureaux de placement de l'ADEM, soit au moment de la conclusion du contrat CAE ou CIE.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il serait judicieux au niveau du projet de loi sous rubrique de prendre davantage en considération l'orientation vers l'apprentissage pour adultes, qui a pris une importance accrue ces dernières années par référence aux chiffres officiels publiés, ou alors vers la formation initiale que représente l'apprentissage traditionnel.

Il est démontré dans la pratique que ces apprentissages augmentent les chances des jeunes de trouver un emploi à l'avenir. Ainsi, une enquête de la Chambre des Métiers a montré que 70% des jeunes ayant passé un apprentissage sont recrutés par la même entreprise formatrice et que 90% trouvent un emploi dans une autre entreprise.

Selon l'ADEM (décembre 2012), le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans est de 2.277 (13,4%) et celui des demandeurs d'emploi de moins de 30 ans est de 4.160 (24,5%).

L'analyse des chiffres récents publiés par l'ADEM permet de mettre en exergue plus en détail le réservoir des candidats potentiellement concernés par une telle approche d'orientation du CIE/CAE vers un contrat d'apprentissage. Il s'agit en l'occurrence des demandeurs d'emploi de moins 25 ans repris dans le tableau suivant (chiffres de décembre 2012):

Niveau de formation	Nombre de jeunes demandeurs d'emploi	en %
NI – Niveau inférieur scolarité obligatoire	954	41,9%
NM inf – Niveau moyen inférieur	404	17,7%
10ème à 11ème de l'Enseignement Secondaire Technique + 4ème et 3ème Enseignement Secondaire		
NM sup – Niveau moyen supérieur	730	32,1%
12ème à 14ème de l'Enseignement Secondaire Technique + 2ème et 1ère Enseignement Secondaire		
Total NM inf + NM sup	1.134	49,8%
Total (demandeurs d'emploi de moins de 25 ans)	2.277	100,0%

Parmi les 1.134 jeunes demandeurs d'emploi (49,8%) présentant un certain niveau de formation (NM inf et NM sup), un nombre acceptable de candidats devrait pouvoir être identifié en vue d'une orientation plus conséquente vers l'apprentissage. Dans ce cadre, il serait opportun d'offrir à ces jeunes un CIE/CAE sur une durée de moins de 12 mois (p. ex. un candidat débute un CIE/CAE en novembre d'une année x) afin de planifier le passage en contrat d'apprentissage (p. ex. le candidat continue en apprentissage à partir de juillet de l'année x+1).

Vu que le "plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes" prévoit explicitement dans son quatrième chapitre intitulé "Développer et renforcer l'apprentissage" une multitude d'initiatives visant à encourager et accompagner un "maximum" de jeunes à effectuer un apprentissage, tout devrait être fait au niveau du projet de loi sous rubrique en vue de sensibiliser et de guider le plus tôt possible les candidats intéressés vers un apprentissage, tout en évitant que cette voie ne représente qu'une "exception" prévue par la loi.

¹ A condition que l'entreprise intéressée à offrir un poste d'apprentissage réponde aux critères relatifs au droit de former tels que définis dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Il serait par conséquent autrement plus important de "flexibiliser" l'instrument du CIE (ou CAE) afin de programmer, dès le départ, le passage vers un contrat d'apprentissage, aussi rapproché que possible dans le temps et surtout sans pertes de temps pour les jeunes candidats concernés.

La Chambre des Métiers a pris le soin de réaliser une analyse des modalités liées au CIE (qui concerne les entreprises du secteur privé) avec en parallèle une série de propositions d'adaptation du CIE en vue de l'établissement d'un lien plus étroit entre CIE et contrat d'apprentissage (un raisonnement identique pourrait être fait pour le CAE, pour le cas où l'entreprise du secteur privé détient un agrément ministériel par référence au paragraphe (1) alinéa 2 de l'article L.592-2 du Code du Travail). Les remarques 1° à 5° sont explicitées plus en détail en dessous du tableau suivant:

CIE adapté (loi du 11 novembre 2009)	CIE nouveau projet de loi	Proposition Nouvelles modalités CIE par rapport au Contrat d'apprentissage (voir remarques 1°-5°)
Indemnisation à 80% du SSM travailleur non qualifié	Indemnisation à 100% du SSM travail- leur non qualifié	CIE: Indemnisation à 80% (Remarque 1°) (voir aussi Remarque 5°) Contrat d'apprentissage (adultes): 100% du SSM
Durée de 12 mois (possibilité de prolongement de 12 mois)	Durée de 12 mois (possibilité de prolongement de 6 mois)	Durée de 12 mois, réduite si un contrat d'apprentissage suit le CIE (Remarque 2°)
Contrat entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'ADEM	Contrat entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'ADEM	Contrat entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'ADEM Inclusion dans le contrat CIE d'une déclaration d'intention de l'employeur et du candidat de conclure un contrat d'apprentissage lors de la session d'inscription à l'apprentissage à venir (Remarque 3°)
Durée de travail: 40 heures	Durée de travail: 40 heures	CIE-Durée de travail 32 heures et 8 heures de formation (pour le cas où il y a déclaration d'intention de l'employeur et du candidat en vue de conclure un contrat d'apprentissage) (Remarque 4°)
Remboursement de 50% de l'indemnité + part patronale des charges sociales	Remboursement de 50% de l'indemnité + part patronale des charges sociales	Remboursement de 50% de l'indemnité + part patronale des charges sociales
Si prolongation du CIE pendant 12 mois: remboursement de 50% de l'indemnité + part patronale des charges sociales	Si prolongation du CIE pendant 6 mois: remboursement de 30% de l'indemnité + part patronale des charges sociales	Si prolongation du CIE pendant 6 mois: remboursement de 50% de l'indemnité + part patronale des charges sociales
Si embauche définitive du jeune moyen- nant contrat à durée indéterminée (CDI) sans période d'essai: remboursement de 30% de l'indemnité touchée par le jeune	Si embauche définitive du jeune moyen- nant contrat à durée indéterminée (CDI) sans période d'essai: remboursement des charges patronales pendant 12 mois	Si embauche définitive du jeune moyen- nant contrat à durée indéterminée (CDI) sans période d'essai: remboursement de 30% de l'indemnité touchée par le jeune
		Il serait important de prévoir une condition particulière dans le contexte de l'apprentissage: Si contrat d'apprentissage suite à un CIE: le candidat a droit à une prime de 20% du SSM, à charge de l'Etat (Remarque 5°)

Remarques 1° à 5° se référant aux points repris dans le tableau ci-dessus:

Remarque 1: Une indemnisation à 100% du SSM pour personnes non qualifiées en cas de CIE (ou, le cas échéant, le CAE) (comparée à une indemnisation à 100% du SSM pour personnes non qualifiées au niveau de l'apprentissage pour adultes) ne présente plus d'incitant particulier en terme d'indemnisation pour le candidat lorsqu'il se décide d'opter pour un apprentissage. Il serait dès lors plus judicieux de maintenir l'indemnisation du CIE (et, le cas échéant, du CAE) à 80%.

Remarque 2°: Le CIE (ou, le cas échéant, le CAE) devrait en pareil cas uniquement durer jusqu'au début de la prochaine session d'inscription à l'apprentissage (dans le cadre de l'année

scolaire suivant la conclusion du CIE/CAE). Cette option permettrait un accès immédiat vers l'apprentissage pour adultes (qui se réalise conjointement dans les entreprises et les lycées). En ce qui concerne l'apprentissage dans le contexte formation initiale (jeunes mineurs), il serait de mise de prévoir une année scolaire plein temps pour un certain nombre de métiers, ce qui aurait pour conséquence d'interrompre, pendant la première année d'apprentissage, la relation "entreprise/promoteur et candidat", établie par le biais du CIE/CAE.

Remarque 3°: La "déclaration d'intention", intégrée dans le contrat CIE (le cas échéant, dans le CAE), devrait dès le début du contrat tracer la voie vers la conclusion d'un contrat d'apprentissage lors de l'ouverture de la période d'inscription annuelle en matière d'apprentissage (à partir de juillet de chaque année).

Remarque 4°: Dans une première phase, les candidats pourraient être regroupés dans des formations (tous métiers confondus) de mise à niveau de 8 heures par semaine dans des ateliers existants (CNFPC, IFSB ...) en vue de leur préparation pour l'apprentissage programmé. Ces formations auraient pour objectif de mettre à niveau les connaissances (linguistiques et autres) des candidats, tout en leur fournissant un job coaching individualisé. A cette fin, un "pool d'accompagnateurs/de job coaches" devrait voir le jour, par le recours, entres autres, à des demandeurs d'emploi à niveau de qualification supérieure inscrits auprès de l'ADEM et ayant une certaine expérience professionnelle. Ces accompagnateurs verraient leurs charges couvertes dans le cadre d'un programme de formation en faveur des jeunes demandeurs d'emploi, soutenu par le fonds pour l'emploi et/ou le FSE. Toutefois, à terme, les formations sur une durée de 8 heures par semaine pourraient être organisées en fonction des centres d'intérêts des candidats en rapport avec leurs futures spécialisations professionnelles.

Remarque 5°: Il serait important de maintenir le statu quo en ce qui concerne le taux de rembour-sement en cas de prolongation du CIE pendant 6 mois (dispositif actuel: remboursement de 50% de l'indemnité et de la part patronale des charges sociales). Il en est de même en cas d'embauche définitive du jeune moyennant contrat à durée indéterminée (CDI) sans période d'essai (dispositif actuel: remboursement de 30% de l'indemnité touchée par le jeune). Par ailleurs, il serait important de prévoir une condition particulière supplémentaire dans le contexte de l'apprentissage: Pour le cas où un contrat d'apprentissage serait réalisé suite à un CIE, le candidat aurait droit à une prime unique de 20% du SSM pour travailleur non qualifié par mois sous contrat CIE, à charge de l'Etat (par ce biais le candidat toucherait au total une indemnisation de 100% du SSM, prévue d'office dans le projet de loi sous avis au titre du CIE). Une remarque similaire s'impose pour le CAE.

2.4. Concernant l'accompagnement des jeunes ayant vécu un décrochage scolaire (cycle scolaire inférieur et moyen)

A côté des recommandations relevées au chapitre précédent en relation avec le lien à établir entre le CIE (voire le CAE, le cas échéant) et le contrat d'apprentissage, la Chambre des Métiers aimerait relever deux autres instruments à mettre en oeuvre qui pourraient faire preuve d'un important potentiel d'employabilité pour les jeunes demandeurs d'emploi.

Il s'agirait d'introduire, par le biais d'une disposition légale spécifique, une adaptation du dispositif du "service volontaire d'orientation", à adapter aux besoins du secteur privé, sous la forme d'un <u>stage</u> volontaire d'orientation en entreprise.

Le service volontaire d'orientation actuel auprès du Service National de la Jeunesse s'adresse aux résidants âgés entre 16 (donc également aux jeunes mineurs) et 30 ans. Sont admis à ce dispositif, les jeunes qui ont terminé leur obligation scolaire et qui sont motivés de s'engager dans un projet dans le domaine socioculturel, socio-éducatif, culturel ou de la protection de l'environnement. Le service volontaire est une activité à plein temps et dure au minimum 3 mois et au maximum 12 mois (par tranches de 3 mois).

Le service volontaire d'orientation met l'accent sur l'acquisition de compétences pratiques auprès d'une organisation d'accueil agréée (selon le cadre légal existant il est toutefois surtout réservé au secteur conventionné) et un accompagnement personnalisé dans le développement d'un projet d'insertion scolaire et/ou professionnelle.

Le service volontaire des jeunes est ainsi réglé par un cadre légal particulier, conférant entre autres de nombreux avantages aux volontaires comme un argent de poche et une indemnité de subsistance ainsi qu'une affiliation aux assurances sociales.

La Chambre des Métiers propose dès lors au Gouvernement de redéfinir le cadre légal existant en y intégrant un dispositif spécifique permettant aux entreprises d'organiser, sous certaines conditions, des "stages volontaires d'orientation des jeunes" au sein de leurs structures. Ce dispositif pourrait servir à offrir aux jeunes une expérience professionnelle proche de la pratique, tout en attendant qu'ils soient orientés vers un contrat d'apprentissage ou un CDD/CDI (avec ou sans période d'essai) etc.

Ce stage pourrait aussi être défini comme "stage volontaire de préapprentissage". Ainsi, en attendant la conclusion du contrat d'apprentissage, les jeunes pourraient avoir une mise à niveau pratique en entreprise (32 heures) et en formation (8 heures, ensemble avec les candidats CIE/CAE qui attendent, le cas échéant, leur contrat d'apprentissage – voir chapitre 2.3. ci-dessus).

Ce nouveau dispositif pourrait servir surtout à mettre en place un accompagnement plus efficace des jeunes ayant vécu un décrochage scolaire (cycle scolaire inférieur et moyen) en vue de leur intégration dans une activité professionnelle.

*

3. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Quant à la forme, la Chambre des Métiers critique le fait que les auteurs ont opté pour un remplacement intégral des articles L.543-1 à L.543-34 du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du Travail sans toutefois mettre en évidence les modifications spécifiques introduites par le projet de loi sous avis. Cette façon d'opérer ne contribue nullement à la lisibilité du texte sous rubrique.

Quant au fond, la Chambre des Métiers tient à relever les points suivants en rapport avec les nouveaux articles du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du Travail nécessitant des commentaires spécifiques et contenus plus précisément à l'article 1 er du projet de loi sous rubrique:

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Concernant le nouvel article L.543-1

Par référence aux remarques précédentes du chapitre 2.3. des considérations générales, et plus particulièrement celles relatives à l'introduction d'une déclaration d'intention en vue de la réalisation d'un apprentissage suite à un CAE, la Chambre des Métiers propose de compléter le paragraphe (2) de l'article sous rubrique comme suit:

"(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée. Le contrat d'appui-emploi renvoie dans un pareil cas à une déclaration d'intention d'orientation vers l'apprentissage signée conjointement par le jeune et l'Agence pour le développement de l'emploi et produit en annexe du contrat d'appui-emploi."

Par ailleurs, la Chambre des Métiers tient à relever un problème de correspondance dû au fait que le paragraphe (2) de l'article L.543-1 devient paragraphe (3) du nouvel article L.543-1.

Ce problème de correspondance a été relevé plus particulièrement en rapport avec l'article L.592-2 du Code du Travail (Chapitre II. – Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et activités socio-économiques – Art. L.592-2. – Statut des bénéficiaires) qui fait référence justement au paragraphe (2) alinéa 2 de l'article L.543-1 et non au paragraphe (3):

"(1) Au cours des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle respectivement des activités socio-économiques, les bénéficiaires sont soit liés à l'employeur par un contrat d'appui-emploi au sens des articles L. 543-1 à L. 543-14, soit par un contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 soit par toute autre forme de contrat de travail de droit commun.

Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-1, les employeurs bénéficiant d'un agrément ministériel au sens de l'article L. 593-2 peuvent conclure des contrats d'appui-emploi avec les demandeurs d'emploi visés par l'article L. 591-3. (...)"

La Chambre des Métiers insiste auprès des auteurs d'éviter que des entreprises bénéficiant d'un agrément ministériel se voient à l'avenir bloquées dans la conclusion de contrats CAE à cause de

problèmes de correspondance entre articles. Dès lors, une adaptation des textes s'impose dans ce cas précis.

Concernant le nouvel article L.543-2

Par référence aux remarques précédentes du chapitre 2.3. des considérations générales, la Chambre des Métiers insiste auprès des auteurs du présent projet de loi de compléter le premier alinéa du nouvel article L.543-2 en tenant compte du fait que le CAE pourrait être d'une durée inférieure à 12 mois, pour le cas où le jeune demandeur d'emploi est orienté vers un contrat d'apprentissage. Dès lors, il importerait d'ajouter une phrase supplémentaire de manière à lire:

"Le contrat est conclu pour une durée de douze mois. Une exception à la durée de douze mois peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, pour le cas où une déclaration d'intention d'orientation vers l'apprentissage a été signée conformément au paragraphe (2) de l'article L.543-1."

A l'alinéa 2 du nouvel article L.543-2, il serait important de compléter la phrase en y rajoutant les mots "délégué à l'emploi des jeunes auprès de" et l'alinéa en question devrait donc se lire comme suit:

"(…) entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat appui-emploi et le <u>délégué</u> à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi."

Concernant le nouvel article L.543-7

Les commentaires du présent article mettent en exergue les hypothèses dans lesquelles l'ADEM peut mettre prématurément fin au CAE, mais également le "cas de faute ou manquement manifeste du jeune", à côté des "cas de manquement aux obligations de l'ADEM" ou "en cas de motifs graves", hypothèses mentionnées explicitement au paragraphe (1) du nouvel article L.543-2.

La divergence apparente entre le texte de loi et les commentaires du présent article est susceptible de créer une insécurité juridique. Dès lors, la Chambre des Métiers plaide à ce que le cas de faute ou manquement manifeste du jeune vis-à-vis du promoteur soit également mentionné au paragraphe (1) du présent article.

Le texte de l'article sous rubrique mentionne par ailleurs explicitement que le directeur de l'ADEM peut mettre fin au CAE "sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi". Toutefois, les commentaires de l'article sous avis reprennent, à juste titre un "ou" au lieu d'un "et" dans le bout de phrase cité ci-dessus.

Partant, il faudrait adapter le paragraphe (1) de l'article L.543-7 comme suit:

"(1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut, sur demande dûment motivée du promoteur, en cas de faute ou motifs graves du jeune, en cas de faute ou de manquement manifeste du jeune et ou lorsque le jeune manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi, mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours."

Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi

Concernant le nouvel article L.543-15

La même remarque que celle relative au nouvel article L.543-1 s'impose en relation avec l'article L.543-15 qui concerne le CIE:

"(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée. Le contrat d'initiation à l'emploi renvoie dans un pareil cas à une déclaration d'intention d'orientation vers l'apprentissage signée conjointement par le jeune et l'Agence pour le développement de l'emploi et produit en annexe du contrat d'initiation à l'emploi."

Concernant le nouvel article L.543-19

Par référence aux remarques précédentes du chapitre 2.3. des considérations générales, la Chambre des Métiers insiste auprès des auteurs du présent projet de loi de compléter également le paragraphe (1) du nouvel article L.543-19 en tenant compte du fait que le CIE pourrait être d'une durée inférieure à 12 mois, pour le cas où le jeune demandeur d'emploi est orienté vers un contrat d'apprentissage. Dès lors, il importerait d'ajouter une phrase supplémentaire de manière à lire:

"(1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois. Une exception à la durée de douze mois peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, pour le cas où une déclaration d'intention d'orientation vers l'apprentissage a été signée conformément au paragraphe (2) de l'article L.543-15."

La Chambre des Métiers tient à relever que l'alinéa 2 du paragraphe (2) du présent article devrait être modifié, étant donné que la disposition en question concerne le CIE et non le CAE:

"La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-24 (2) et des conclusions tirées d'un entretien entre le bénéficiaire du contrat d'appuiemploi contrat d'initiation à l'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi."

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

Luxembourg, le 13 février 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Paul ENSCH Le Président, Roland KUHN